



ASFFOR

ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS ET GROUPEMENTS FONCIERS ET FORESTIERS

ASFFOR

Association des sociétés et groupements fonciers et forestiers

Mise à jour décembre 2015

STATUTS

Siège : 8 bis, rue de Châteaudun – 75009 Paris

Tél : 01 40 39 81 20

www.asffor-investisseurs.fr

Article 1 - Dénomination

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Elle a pour dénomination :

"Association des sociétés et groupements fonciers et forestiers - ASFFOR"

Article 2 - Objet

L'Association a pour objet:

- de rechercher et mettre en œuvre tous moyens propres à favoriser le fonctionnement et le développement des sociétés foncières ou d'investissement et véhicules d'épargne collective ayant vocation à détenir ou gérer des actifs forestiers ou fonciers agricoles,
- d'assurer par tous moyens appropriés, y compris par intervention en justice, la représentation et la défense de leurs intérêts économiques, financiers et moraux,
- et d'une façon générale, d'étudier toute question les intéressant directement ou indirectement.

Dans le cadre de cet objet, l'Association pourra réaliser des opérations à caractère mobilier ou immobilier jugées nécessaires à son fonctionnement.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association est à Paris 9^{ème} – 8 bis, rue de Châteaudun.

Le conseil d'administration fixe et modifie l'adresse du siège, dans les limites de Paris et de ses départements limitrophes.

Le transfert du siège dans une autre région en France pourra être décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

A - Peuvent être membres de l'Association :

- les sociétés de toute nature, de droit ou de fait, notamment les indivisions, ayant pour but l'acquisition, l'exploitation de terrains boisés ou à boiser ou de terrains agricoles et éventuellement les propriétaires de tels biens,
- les fonds d'investissement alternatifs (FIA), au sens du code monétaire et financier, ayant vocation à détenir des actifs forestiers ou fonciers agricoles et en particulier les groupements forestiers, les sociétés d'épargne forestière, les groupements fonciers agricoles,
- les sociétés agréées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour gérer ces fonds.

Les représentants légaux de chaque société ou indivision membre désignent pour être représentés au sein de l'Association une personne physique à titre de représentant permanent, ainsi qu'un suppléant.

Sur décision prise par l'assemblée générale ordinaire, une personne physique non-proprétaire de biens visés ci-dessus pourra être admise comme membre de l'Association afin d'occuper les fonctions de Président.

L'adhésion d'un membre, subordonnée à sa présentation par deux membres du conseil d'administration, est prononcée par ce dernier qui statue après examen du dossier d'information qui lui est transmis.

Ces décisions devront être soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les décisions ci-dessus n'ont pas à être motivées.

Ne feront pas l'objet d'une résolution en assemblée générale mais d'une simple information en conseil d'administration, les fusions entre adhérents, membres de l'Association, les créations de nouveaux fonds ou sociétés par des sociétés de gestion dont les représentants légaux sont représentés à l'Association, dès lors que ces nouveaux membres adhérents entrent dans le cadre défini ci-dessus.

Toute admission d'un membre comporte l'adhésion de celui-ci aux statuts, règlement intérieur, code de bonne conduite et règles de bonne pratique, décisions des organes d'administration et de direction de l'Association.

B – Peuvent être accueillis comme auditeurs adhérents :
des personnes physiques ou morales, manifestant un intérêt pour l'Association et l'activité forestière ou foncière agricole, sur décision du conseil d'administration.

Leur nombre ne pourra excéder le tiers des administrateurs en exercice.

Ces auditeurs pourront, à l'initiative du Président, assister sans voix délibérative au conseil d'administration ou être consultés par ce dernier. Ils assistent, sans voix délibérative, aux assemblées générales.

Les auditeurs ne peuvent prétendre à la qualité de membre de l'Association et leur adhésion devra être renouvelée chaque année.

C – L'Assemblée générale peut également accorder, sur proposition du conseil d'administration, le titre de Président d'honneur à un ancien Président de l'Association et celui de membre d'honneur à une personne physique qualifiée.

Les personnes ainsi désignées sont conviées aux assemblées générales.

Article 6 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation, pour motifs graves ou pour manquements aux présents statuts, au règlement intérieur, au code de bonne conduite ou aux règles de bonne pratique. La décision de radiation devra être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois à la demande de l'adhérent concerné par cette mesure et adressée au conseil d'administration.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par les droits d'entrée exigés des nouveaux membres de l'Association, par les cotisations des membres, par les cotisations des auditeurs et par toutes les ressources légales autorisées.

A - Droit d'entrée et cotisation des membres détenant des actifs :

Le droit d'entrée et la cotisation annuelle ordinaire sont fixés par référence à la valeur des actifs concernés par l'objet de l'Association et détenus par les membres. Le droit d'entrée ne concerne pas les nouveaux membres issus de la fusion d'anciens adhérents.

La cotisation annuelle ordinaire est déterminée, pour les groupements et sociétés détenant les actifs forestiers ou fonciers agricoles, à partir de la valeur d'actif net au 1^{er} janvier de l'année écoulée, et pour les nouveaux adhérents, à la date de leur adhésion, ainsi que, le cas échéant, par une partie fixe.

Le montant des droits d'entrée et des cotisations relève d'une décision du conseil d'administration qui pourra les fixer à des montants et taux différents (en 1/10 000^{ème} des actifs) au titre de chaque exercice et sans possibilité de rappel pour les exercices antérieurs.

L'assemblée générale ordinaire pourra, par ailleurs, fixer toute cotisation extraordinaire destinée à couvrir des dépenses exceptionnelles.

Les cotisations des membres détenant des actifs sont dues intégralement par les membres de l'Association au 1^{er} janvier de chaque année, et par les nouveaux membres, en cours d'année.

B - Cotisation des sociétés de gestion :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire pourra, par ailleurs, fixer toute cotisation extraordinaire destinée à couvrir des dépenses exceptionnelles.

Les cotisations des sociétés de gestion sont dues intégralement par les membres de l'Association, au 1^{er} janvier de chaque année, et par les nouveaux membres, en cours d'année.

C - Cotisation des auditeurs :

Les auditeurs règlent à l'Association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 8 - Comptes - Inventaire

Il est tenu au siège une comptabilité des recettes et des dépenses de l'Association sous la responsabilité d'un trésorier, membre du bureau de l'Association et désigné par le conseil d'administration parmi ses membres.

L'exercice correspond à l'année civile.

Il est établi au 31 décembre un inventaire de l'actif et du passif de l'Association.

Un contrôleur des comptes, choisi parmi les adhérents, est chargé par le conseil d'administration de vérifier périodiquement la régularité des comptes de l'Association et de présenter un rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 9 - Administration

L'Association est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, élus par l'assemblée générale parmi les adhérents de l'Association.

Les représentants légaux de chaque adhérent, membre du conseil, désignent pour y être représentés, pendant la durée de leur mandat, une personne physique à titre de représentant titulaire permanent ainsi qu'un suppléant.

Si le conseil est composé de moins de douze membres, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. En cas de disparition d'un administrateur par fusion, le conseil d'administration pourra également procéder à son remplacement par le nouvel adhérent issu de la fusion.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des adhérents de l'Association. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

La durée du mandat des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de la période séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Article 10 - Bureau

Le bureau du conseil d'administration se compose notamment :

- du Président et d'un ou plusieurs vice-présidents désignés par le conseil d'administration parmi ses membres,
- d'un trésorier et d'un contrôleur des comptes désignés par le conseil d'administration parmi ses membres,
- d'un secrétaire permanent qui peut être choisi par le conseil d'administration en dehors de l'Association et le cas échéant d'un secrétaire suppléant.

La durée des fonctions du secrétaire permanent, et le cas échéant de son suppléant, est fixée par le conseil d'administration.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables.

Le Président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un vice-président.

Le secrétaire permanent, et le cas échéant son suppléant, assistent aux réunions du conseil et aux assemblées générales avec voix consultative.

Le bureau, sur convocation de son Président, peut se réunir en préparation d'une réunion du conseil d'administration et aussi souvent que le bon fonctionnement de l'Association l'exige.

Article 11 - Délibérations du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur convocation de son Président, à défaut d'un vice-président ou du secrétaire permanent, ou sur la demande du quart de ses membres. Peuvent être convoquées à ces réunions, à titre consultatif, toutes personnes appartenant ou non à l'Association dont la compétence professionnelle serait utile à l'objet des travaux.

Le conseil peut constituer en son sein des commissions chargées d'étudier des problèmes spécifiques. Les commissions peuvent également se faire assister de toutes personnes dont la compétence serait utile à leurs travaux. Les missions et pouvoirs de chacune des commissions sont définis par le conseil d'administration.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci puisse accepter plus de deux mandats.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les réunions sont présidées par le Président de l'Association, et en son absence, par un vice-président. En cas d'absence du Président et des vice-présidents, le président de séance est désigné par les membres présents.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance, et par le secrétaire qui, sauf empêchement est le secrétaire permanent ou son suppléant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 12 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Le conseil assure l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il examine toutes les questions concernant le fonctionnement de l'Association et la réalisation de son objet. Il établit chaque année les comptes de l'exercice, ainsi que l'inventaire, et les soumet, avec son rapport d'activité, à l'assemblée générale ordinaire. Il détermine et surveille l'emploi des fonds appartenant à l'Association, arrête le budget annuel et crée tous emplois. Il décide, notamment l'ouverture de tous comptes postaux ou bancaires.

Le conseil se prononce sur :

- l'admission et la radiation des adhérents de l'Association, sous réserve de leur ratification par l'assemblée générale,
- l'admission, le renouvellement ou la radiation des auditeurs,
- la nomination d'un Président ou d'un membre d'honneur.

Il organise toute documentation pouvant être utile à l'Association ou aux membres de l'Association, et crée toutes les institutions ou tous les organismes pouvant faciliter la réalisation de l'objet de l'Association. Il se prononce sur l'adhésion à toute association ou organisme dont l'objet est en rapport avec celui de l'Association.

Il délibère et statue sur toutes les questions relatives à l'Association et à la gestion de son patrimoine, ou aux intérêts généraux des membres de l'Association.

Il délègue au Président et aux membres du bureau, tous les pouvoirs qu'il juge nécessaire.

Article 13 - Assemblées générales

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association qui, en ce qui concerne les sociétés ou groupements, sont représentés à l'assemblée par la personne physique désignée par leur représentant légal. L'assemblée générale réunit également les auditeurs, présidents et membres d'honneur.

L'assemblée générale représente l'Association et ses décisions prises régulièrement obligent tous les membres de l'Association sans exception.

Un membre de l'Association peut être représenté en vertu d'un pouvoir spécial par le représentant d'un autre membre de l'Association.

L'assemblée générale se réunit, sur convocation du conseil d'administration, au moins une fois par an ou à la demande des membres de l'Association représentant le quart au moins du nombre total de voix dont disposent l'ensemble des membres de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil. Il ne peut être modifié en cas de deuxième convocation.

Les convocations sont faites par lettre individuelle ou par envoi électronique adressé au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourra être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

A titre exceptionnel, sur proposition du Président et après accord du conseil qui en a arrêté l'ordre du jour et les modalités, l'assemblée pourra se tenir sous forme de consultation écrite.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil ou, à son défaut, par un vice-président ou par tout autre administrateur spécialement désigné par le conseil. Elle désigne un bureau composé du président, du secrétaire de séance et de deux scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par le secrétaire permanent ou par toute autre personne désignée par elle.

Il est établi une feuille de présence, émargée par chacun des membres de l'assemblée et certifiée par les membres du bureau de l'assemblée.

Chaque membre de l'Association disposera d'une voix par tranche de 150 € de cotisation, telle que fixée par le conseil, conformément à l'article 7.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin secret peut être demandé, soit par le conseil d'administration, soit par des adhérents de l'Association représentant le quart au moins du nombre total de voix dont disposent les membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 14 - Assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du conseil et du contrôleur des comptes. Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, examine la situation financière et morale de l'Association, désigne les membres du conseil, fixe sur la proposition de celui-ci le montant des cotisations extraordinaires des adhérents de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale ordinaire ratifie les décisions prises par le conseil d'administration en ce qui concerne l'administration ou la radiation des adhérents de l'Association.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour, soit à la demande du conseil, soit à la demande de membres de l'Association représentant le quart au moins du nombre total de voix dont disposent les adhérents, déposées au siège social dix jours francs au moins avant la réunion.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement lorsqu'est réuni le quart du nombre total des voix dont disposent les adhérents de l'Association présents ou représentés. Ses décisions sont valablement prises à la majorité des suffrages exprimés.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée est convoquée de nouveau à au moins un mois d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, et statuer à la même majorité des suffrages exprimés.

Article 15 - Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur une modification des statuts.

Tout projet de modification statutaire doit faire l'objet, soit d'une décision préalable du conseil d'administration, soit d'une proposition émanant de membres de l'Association représentant le quart au moins du nombre total de voix dont disposent les adhérents.

Cette demande doit être soumise au conseil et un délai maximal de deux mois devra alors s'écouler entre le dépôt de cette demande et la réunion de l'assemblée générale. La convocation doit mentionner la nature des modifications projetées.

L'assemblée appelée à modifier les statuts doit réunir la moitié du nombre total de voix dont disposent les adhérents de l'Association. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les adhérents de l'Association, présents ou représentés.

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée est convoquée de nouveau à un mois au moins d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, et statuer à la même majorité des trois quarts des voix.

Article 16 - Dissolution

L'Association peut être dissoute à toute époque sur décision de l'assemblée générale convoquée, réunie et délibérant dans les conditions précisées à l'article 15.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'assemblée générale décide la dévolution des biens de l'Association.

Article 17 - Formalités

Le conseil d'administration remplira toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président, aux vice-présidents, au secrétaire permanent, avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise les objectifs de l'Association, fixe les règles communes qui s'appliquent aux membres et auditeurs et détermine, notamment, les modalités de fonctionnement de l'Association. Lui sont annexés un code de bonne conduite et des règles de bonne pratique.

Ce règlement pourra être complété ou modifié sur proposition du conseil d'administration par décision de l'assemblée générale ordinaire. La modification des annexes, code de bonne conduite et règles de bonne pratique, sera de la seule compétence du conseil d'administration.

A S F F O R

Association des sociétés et groupements fonciers et forestiers

Mise à jour décembre 2015

REGLEMENT INTERIEUR (Hors annexes)

Siège : 8 bis, rue de Châteaudun – 75009 Paris

Tél : 01 40 39 81 20

www.asffor-investisseurs.fr

Le présent règlement intérieur a été établi en application des dispositions de l'article 18 des statuts de l'Association.

Il pourra être complété et modifié par décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou à la demande de membres de l'Association représentant le quart au moins du nombre total de voix dont disposent les adhérents de l'Association.

Il a pour but :

- de préciser les objectifs de l'Association et d'établir les règles qui s'imposent à ses membres,
- de fixer différentes règles pour l'application de certaines dispositions statutaires.

Article 1 - Objectifs de l'Association

L'Association se propose :

- d'étudier les problèmes de toute nature intéressant directement ou indirectement les membres de l'Association et pour ce faire, de susciter et coordonner tous travaux qui pourront être effectués par ses adhérents,
- de rechercher et proposer toutes solutions qui pourront être apportées à ces problèmes,
- d'établir des relations avec tous organismes ou administrations en vue de l'adoption des solutions proposées,
- de rechercher et de mettre en œuvre tous moyens propres à assurer l'information et la documentation nécessaires au développement de ses membres,
- d'une façon générale, d'entreprendre et de poursuivre toutes actions nécessaires pour assurer la représentation et la défense des intérêts économiques, financiers et moraux de ses membres, dans le cadre de l'objet de l'Association.

Article 2 - Règles communes aux membres et auditeurs

Les membres et les auditeurs de l'Association seront tenus de respecter du seul fait de leur adhésion :

- les statuts,
- le présent règlement intérieur,
- le code de bonne conduite.

Ils se conformeront par ailleurs aux règles de bonne pratique, jointes au présent règlement, et respecteront les obligations suivantes :

- **Discrétion**

Les adhérents et personnalités énumérés à l'article 5 des statuts ne sont pas autorisés, sans accord préalable de l'Association, à communiquer à des tiers les informations et la documentation qu'ils reçoivent de l'Association.

Ils peuvent faire état de leur qualité de membre de l'Association auprès de tiers, dans le strict respect des obligations des statuts et du présent règlement intérieur.

- **Confraternité**

Les adhérents de l'Association respecteront les règles générales de bonne confraternité.

Ils s'abstiendront, en particulier, de toute concurrence déloyale dans la recherche des capitaux et des investissements forestiers ou fonciers agricoles.

Le conseil d'administration pourra se saisir d'office ou être saisi par l'un des intéressés de tout différend entre membres de l'Association en rapport avec l'objet de l'Association.

Le bureau entendra les intéressés et s'efforcera de rechercher une solution de conciliation. Il pourra être désigné comme arbitre amiable compositeur.

- **Défense des intérêts communs**

Tout membre de l'Association devra, sans délai, porter à la connaissance du conseil d'administration, toute information ou tout fait quelconque qui serait de nature à nuire à l'Association ou à l'un de ses membres, dans l'esprit des tiers ou à l'égard des pouvoirs publics ou des administrations.

Tout membre de l'Association qui ferait l'objet de poursuites ou d'actions quelconques en informera sans délai le conseil d'administration et l'avisera de l'introduction de toute instance ou de son intervention dans toute instance où les intérêts généraux des autres adhérents pourraient être mis en cause.

Article 3 - Paiement des cotisations

Les cotisations des membres et auditeurs sont payables sur appels du conseil d'administration, du secrétaire permanent ou de son suppléant, en fonction des besoins de l'Association.

Tous paiements doivent être effectués dans les trente jours suivant la réception des appels.

A défaut de paiement dans ce délai, et trente jours après mise en demeure de payer, faite par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, le conseil d'administration prononcera la radiation du membre ou de l'auditeur défaillant.

Article 4 - Règles diverses

- **Ratification**

Pour l'application des articles 5 (Admission) et 6 (Radiation) des statuts, il est précisé ce qui suit :

- le membre admis par le conseil d'administration bénéficiera de tous les avantages attachés à sa qualité de membre de l'Association, sous réserve de l'exécution des conditions stipulées aux statuts et au règlement intérieur,
- à défaut de ratification par l'assemblée générale, et s'il s'est écoulé moins de six mois entre l'admission et cette assemblée générale, toutes sommes versées par ce membre dont l'admission n'aura pas été ratifiée, lui seront restituées sans intérêts,
- la radiation décidée par le conseil d'administration aura pour effet de suspendre le bénéfice de tous les avantages attachés à la qualité de membre ou auditeur de l'Association,
- à défaut de ratification par l'assemblée générale, la radiation deviendra rétroactive sans effet.

- **Convocations**

Pour l'application des articles 10 (Bureau) et 11 (Délibérations du conseil d'administration), il est précisé ce qui suit :

- les convocations sont faites par lettre simple ou par envoi électronique adressé quinze jours au moins à l'avance, au représentant permanent des personnes morales membres du bureau ou du conseil, précisant les lieu, date et heure de la réunion et indiquant l'ordre du jour,
- En cas d'urgence, les convocations peuvent être faites sans délai et par tous moyens, même verbalement, si tous les membres du bureau ou du conseil d'administration sont présents ou représentés ou si les absents, en nombre inférieur à la moitié des membres du conseil, se sont personnellement excusés par écrit,
- le représentant suppléant participera de droit à la réunion du conseil d'administration à défaut du représentant permanent, sans que ce dernier ait à motiver son absence.

- **Dossier d'admission**

La liste des documents constituant le dossier d'admission est arrêtée par le conseil d'administration.

Les membres et les auditeurs sont tenus de remettre à l'Association, pour la constitution de leur dossier d'admission, tous les documents qui leur seront demandés.
